CORPS LÉGISLATIF.



CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# MOTION

## DE BERTRAND (du Calvados),

*Sur la nécessité de faire concourir avec les défenseurs de la patrie quelques prévenus d'émigration détenus.*

Séance du 15 thermidor an 7.

Représentans du peuple,

Je viens vous proposer une disposition supplétive à la loi du 17 messidor dernier, et je me flatte de

prouver qu'elle est fondée sur les mêmes principes qui ont provoqué cette loi.

Le but du corps législatif, en réglant l'ordre des radiations des prévenus d'émigration, a été 1°. de mettre un frein à la corruption bureaucratique qui accordoit des préférences à ceux qui ne rougissoient pas de les acheter; 2°. de faire rayer de préférence les amis de la liberté qui ne sont pas assez lâches pour payer la justice qui leur est due, afin de ne pas les laisser en concurrence avec ceux qui savent si bien revêtir tous les masques pour surprendre l'administration.

En conséquence les défenseurs de la patrie, sans distinction de naissance, ont obtenu le premier ordre; ceux qui n'ont été ni nobles, ni privilégiés, le second; les ex-nobles ou ex-privilégiés, le troisième.

Ce n'est point en faveur des derniers que je viens fixer votre attention. Jusqu'à ce que les exceptions honorables pour ceux qui ont adopté les principes libéraux soient fixées, la loi du 17 messidor dernier sera, à l'égard de la ci-devant caste nobiliaire, une mesure juste; mais il en est dans la seconde classe qui, j'ose le dire, s'ils ne méritent pas la préférence sur quelques-uns de la première, sont dignes au moins de la concurrence.

Vous n'ignorez pas, représentans, que beaucoup de plébéiens ont été portés sur la liste des émigrés

hors le département de leur domicile, par l'erreur des municipalités d'alors, souvent pour quelques perches de terre qu'ils possédoient par extension d'une ferme, sans avoir ni métairie, ni corps de ferme, ni habitation dans la commune où ils ont été inscrits.

Vous n'ignorez pas que des municipalités royales ont souvent puni des patriotes de leur amour pour la liberté, en les portant sur la liste des émigrés, alors même qu'ils remplissoient des fonctions publiques.

Vous n'ignorez pas que pendant la tyrannie qui a duré depuis le mois de germinal an 6 jusqu'au 30 prairial dernier, il suffisoit d'avoir été républicain ferme et courageux pour être réputé ennemi de son pays, et pour voir toutes les avenues de la justice fermées, pour être même privé de sa liberté.

Eh bien, représentans, j'ai été à portée, comme administrateur de département, comme législateur, de connoître beaucoup de prévenus d'émigration qui, fonctionnaires publics dans les temps les plus difficiles de la révolution, acquéreurs de biens nationaux provenant des émigrés, ont été et sont encore détenus comme prévenus d'émigration par leur inscription dans des communes hors du département de leur domicile, où ils ne possédoient que des rentes hypothèques ou à fonds perdu.

Certes, représentans, il ne peut être dans votre intention de condamner pendant deux ou trois ans

peut-être à porter les fers de l'esclavage des hommes qui ont défendu la liberté. Ils sont aussi les défenseurs de la patrie ceux qui ont alimenté le trésor public en achetant les biens nationaux, qui ont, dans les fonctions publiques, bravé les poignards des ennemis intérieurs, qui ont maintenu la tranquillité ou dispersé les brigands dans le service de la garde nationale.

La loi du 19 fructidor n'a pu être appliquée à ces citoyens que par des hommes contre-révolutionnaires, qui ont voulu broyer dans le même mortier, et les amis et les ennemis de la patrie. Ils n'ont pas dû quitter leur patrie devenue libre, les conquérans et les soutiens de la liberté; ils ont dû compter sur la protection d'un gouvernement qu'ils ont contribué à établir, au lieu d'être confondus avec ceux qui ont tout fait pour le détruire. C'est cette révoltante confusion que je vous propose de faire cesser, en adoptant le projet de résolution que je vais vous soumettre. J'ajoute en finissant que ce projet est une conséquence nécessaire de la garantie que vous avez donnée aux acquéreurs de domaines nationaux, aux fonctionnaires publics contre les attentats du royalisme, et que la non adoption de cette résolution seroit la contradiction la plus révoltante aux principes de garantie, puisque le garanti deviendroit le garant des attentats dont on a voulu le préserver.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de rendre la liberté aux citoyens que l'erreur ou la malveillance a fait porter sur la liste des émigrés, et de rassurer les amis de la patrie sur des mesures qui ne sont prises que contre ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Les prévenus d'émigration détenus, qui n'ayant été ni nobles ni privilégiés à l'époque de la révolution, sont acquéreurs de biens nationaux, ou ont occupé des fonctions publiques depuis l'établissement de la République jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an 3, et ont été inscrits hors du département de leur domicile, concourront avec les défenseurs de la patrie pour être rayés dans le premier ordre établi par la loi du 17 messidor dernier.

### II.

Le Directoire exécutif est chargé de veiller à ce que les prévenus non détenus qui réunissent les conditions portées en l'article précédent ne soient pas

34



inquiétés en résultance de l'article XV de la loi du 19 fructidor an 5.

III.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.